

CRITERES DE PRISE EN CHARGE 2023
SOPHROLOGUES
8690 E – 8690 F

ATTENTION : Depuis le 1^{er} janvier 2022, seules les formations dispensées par des organismes de formation certifiés QUALIOPI et dont le programme répond aux critères de la profession concernée, pourront être prises en charge par le FIF PL (décision du Conseil de Gestion du FIF PL du 25 novembre 2021).

I. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds à gérer de la profession

Prise en charge annuelle par professionnel plafonnée à 750 €
dans la limite du budget de la profession

Formations Coeur de métier – Liste non exhaustive	Plafonds de prise en charge
Seules les formations dispensées en présentiel (sur site) seront susceptibles d'être prises en charge	
Toute formation liée à l'évolution de la pratique professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> - Cycle Fondamental (RDC 1 à RDC 4) : pour les sophrologues installés qui voudraient refaire un cycle fondamental dans un centre de formation différent - Cycle Supérieur (RDC 5 à RDC 12) 	
Sophrologie et acouphènes, hyperacousie, vertiges / troubles de l'équilibre	
Sophrologie et Hypersensibilité	
Sophrologie - Ecole, Collège et Lycée	
Sophrologie : formation de spécialité en psychopathologie et sophrothérapie	
Sophrologie et burnout	
Sophrologie et Cancer	
Sophrologie et céphalées	
Sophrologie et cohérence cardiaque	
Sophrologie et deuil	
Sophrologie et Entreprise	
Sophrologie et La prise en charge de la douleur	
Sophrologie et Neurosciences	
Sophrologie et nutrition	
Sophrologie et personne âgée / bien vieillir /vieillissement	
La pratique de la sophrologie aquatique	
Sophrologie et troubles musculosquelettiques	
Sophrologie et sport	
Sophrologie et maternité / périnatalité	
Sophrologie et relaxation	
Sophrologie et respiration	
Sophrologie et Analyse de la demande	
Sophrologie : Conception et animation de séances de sophrologie	
Sophrologie et Risques Psycho-sociaux	
Sophrologie et troubles émotionnels	
Relation d'aide en sophrologie	
	Prise en charge au coût réel plafonnée à 250 € par jour, limitée à 750 € par an et par professionnel

SOPHROLOGUES - 8690 E – 8690 F (suite)

Formations Coeur de métier – Liste non exhaustive	Plafonds de prise en charge
Seules les formations dispensées en présentiel (sur site) seront susceptibles d'être prises en charge	
Sophrologie et troubles addictifs	Prise en charge au coût réel plafonnée à 250 € par jour, limitée à 750 € par an et par professionnel
Sophrologie et DYS / HP	
Sophrologie sociale	
Sophrologie et psychosomatique	
Sophrologie et psychothérapie	
Sophrologie et psychologie positive	
Sophrologie et troubles de l'humeur	
Sophrologie et troubles de la personnalité	
Sophrologie et psychotromatologie	
L'éducation thérapeutique du patient	
Supervision et analyse de pratique du sophrologue	

Formations transversales – Liste non exhaustive	Plafonds de prise en charge
Organisation du travail : comptabilité, informatique, internet, ...	Prise en charge au coût réel plafonnée à 150 € par jour, limitée à 1 jour par an et par professionnel <u>En déduction du forfait de prise en charge des formations cœur de métier</u>

Sont exclus des prises en charge FIF PL les conférences, tables rondes, colloques, symposiums, congrès sans atelier.

Cependant, le contenu pédagogique de certaines conférences et de certains colloques répond aux obligations réglementaires.

C'est pourquoi, il appartiendra à la Commission Professionnelle, en cas d'acceptation de prise en charge d'une conférence ou d'un colloque, de s'assurer que le contenu pédagogique de ces derniers répond bien à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux critères de prise en charge de la profession.

Sont également exclues des prises en charge du FIF PL toutes les formations liées au CPF, prises en charge par France Compétences par le biais de votre compte CPF.

Autres formations refusées :

- Les formations dispensées à distance (e-learning, visioconférence, classe virtuelle...)
- les formations dont les thèmes concernent : le « Religieux », le « Spirituel », et le quantique
- les formations qui visent au « développement personnel » (toutes pratiques à des fins personnelles)
- les formations complémentaires doivent être dans l'enrichissement des compétences de la profession de sophrologue, elle exclue les formations d'autres professions comme par exemple les formations en lien avec l'hypnose, PNL, analyse transactionnelle, TCC (liste non exhaustive) qui sont d'autres métiers.

Seules les formations soumises à la commission professionnelle des Sophrologues, dans le cadre de l'appel à projets de l'année concernée, peuvent faire l'objet d'une prise en charge.

SOPHROLOGUES - 8690 E – 8690 F (suite)

II. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds spécifiques dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques

La prise en charge des thèmes listés ci-dessous ne vient pas en déduction de votre budget annuel 2023

Thèmes	Plafonds de prise en charge
Formation de longue durée <ul style="list-style-type: none">- 100 heures de formation minimum- Thème de formation entrant dans les critères de prise en charge 2023 de la profession- Une prise en charge tous les 3 ans	Prise en charge plafonnée à 70 % du coût réel de la formation, limitée à 2 500 € par professionnel pour les formations cœur de métier
Participation à un jury d'examen ou de VAE	Prise en charge plafonnée à 200 € par jour, limitée à 2 jours par an et par professionnel

Attention :

- sont éligibles les formations d'une durée minimale de 6 h 00, soit sur une journée, soit par 3 modules successifs de 2 h 00 ou par 2 modules successifs de 3 h 00
- sont également éligibles les formations d'une durée minimale de 3 h 00 correspondant à une prise en charge d'une demi-journée
- Si une demande de prise en charge concerne une formation se déroulant sur un ou plusieurs exercices, une seule et unique prise en charge sera accordée par le FIF PL pour toute la durée de la formation concernée, et ce, quelle que soit la durée effective.

Rappel : aucun organisme de formation ne peut être agréé ou sélectionné par le FIF PL ; seuls des thèmes de formation peuvent être présentés.